

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n°230.833 du 15 avril 2015

A. 207.678/VIII-8288

En cause : **PEETERS** Jean-Jacques,
ayant élu domicile
rue Marcel Grümer 3/4
1080 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,
représentée par son collègue
des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LAVIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par Jean-Jacques PEETERS qui demande l'annulation de "la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la partie adverse, le 13 novembre 2012, d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la retenue de traitement de 20 % pour un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} avril 2015;

Vu la lettre adressée le 3 mars 2015 au Conseil d'État par les conseils de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 3 mars 2015, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 10 février 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze avril deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.